

## Arrêt

n° 296 177 du 25 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti 34  
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 1<sup>er</sup> août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. DETILLOUX, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2019, munie de son passeport, revêtu d'un visa valable du 6 septembre au 3 octobre 2019. Le 7 novembre 2019, elle a introduit une demande d'asile. Le 23 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 275 194 du 12 juillet 2022. Le 1<sup>er</sup> août 2022, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.02.2022 et en date du 12.07.2022 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 20.09.2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 12 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

Par un courrier du 25 août 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Par un arrêt n° 296 176 du 25 octobre 2023, cette décision a été annulée par le Conseil de céans.

Par un courrier du 9 août 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas du dossier administratif si une décision a été prise quant à cette demande.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 3 et 8 CEDH, 7, 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, du devoir de prudence et de minutie ; des droits de la défense et du principe audi alteram partem ».

Elle fait valoir « Que la vulnérabilité de la requérante a clairement été exposée tant dans sa procédure de protection internationale (dans sa décision du 23.02.2022 le CGRA retient des besoins procéduraux spéciaux en raison de la fragilité de son état de santé) et dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite le 08.09.2021. Qu'il ressort d'un certificat médical établi le 30/06/2022 par le Dr [N.C.S.] que la requérante souffre d'une tumeur de la glande parotide qui nécessite une intervention chirurgicale, d'hypertension artérielle, de lombosciatalgie, de gonarthrose sévère bilatérale, de troubles anxieux. Que cet état nécessite des interventions chirurgicales, un traitement médicamenteux et un suivi médical régulier par un endocrinologue, un kinésithérapeute, un cardiologue, un psychologue et un médecin traitant. Que les médecins qui la suivaient au Congo attestent qu'elle souffre d'une pathologie ostéo articulaire chronique dégénérative nécessitant un transfert dans un pays étranger bien développé et bien équipé pour une meilleure prise en charge. (Attestation établie le 20/08/2018 par les médecins de la Clinique La Candeur à Kinshasa) ».

Elle soutient que si elle avait été entendue, « elle aurait pu invoquer la dégradation de son état de santé qui découle du certificat médical type établi le 30/06/2022 par le Dr [N.C.S.] (la requérante souffre d'une tumeur de la glande parotide qui nécessite une intervention chirurgicale) qui a justifié l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter le 09.08.2022. Qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de cette situation et de procéder à la balance des intérêts en présence. Que la décision est stéréotypée et n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant ».

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires

à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une note datant du 1<sup>er</sup> août 2022, intitulée « évaluation article 74/13 » a été rédigée en ces termes :

« [...] État de santé : lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare souffrir d'arthrose, avoir des soucis cardiaques et avoir un problème au nerf sciatique. Elle fournit plusieurs documents médicaux. L'intéressée a introduit une demande 9ter le 08.09.2021 qui a été déclarée recevable mais non fondée le 27.07.2022. Motif : [...] Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Or, par son arrêt n° 296 176 du 25 octobre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision du 27 juillet 2022. Par conséquent, il y a lieu de considérer que lors de la prise de l'acte attaquée, la demande d'autorisation de séjour était pendante et recevable.

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la mesure d'éloignement attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Par conséquent, il convient de considérer que la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte l'état de santé de la requérante lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'elle a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> août 2022, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE